

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

---

N° : 500-06-001122-213

**KELLY-ANN ST-LAURENT,** [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Représentante

et

**PATRICK FAUBERT,** [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Représentant

et

**Tous les consommateurs qui ont acheté au Québec, depuis le 29 juillet 2017, une Nintendo Switch, Nintendo Switch Lite, une Joy-Con ou une Pro Controller pour Nintendo Switch;**

et

**Tous les consommateurs qui ont acheté au Québec une Nintendo Switch, une Nintendo Switch Lite, une Joy-Con ou une Pro Controller pour Nintendo Switch dont le phénomène suivant s'est manifesté pour la première fois après le 29 juillet 2017 : au moins une manette ou console transmet des commandes directionnelles sans intervention manuelle.**

Le Groupe

Collectivement les Demandeurs

c.

**NINTENDO OF CANADA LTD.,** personne morale légalement constituée ayant son domicile au 3200, 650 West Georgia Street, Vancouver, province de Colombie-Britannique, V6B 4P7;

Défenderesse

---

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**  
(art. 583 C.p.c)

---

---

## AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT:

### I. AUTORISATION

1. Le 19 juillet 2023, l'honorable juge Marie-Christine Hivon de la Cour Supérieure a autorisé la présente action collective contre la défenderesse en faveur du groupe suivant :

« Tous les consommateurs qui ont acheté au Québec, depuis le 29 juillet 2017, une Nintendo Switch, Nintendo Switch Lite, une Joy-Con ou une Pro Controller pour Nintendo Switch;

et

Tous les consommateurs qui ont acheté au Québec une Nintendo Switch, une Nintendo Switch Lite, une Joy-Con ou une Pro Controller pour Nintendo Switch dont le phénomène suivant s'est manifesté pour la première fois après le 29 juillet 2017 : au moins une manette ou console transmet des commandes directionnelles sans intervention manuelle. »;

(ci-après le « **Groupe** »);

2. Au sein de ce même jugement, la Cour Supérieure a également attribué le statut de représentants à madame Kelly-Ann St-Laurent et monsieur Patrick Faubert;
3. Les demandeurs reprochent à la défenderesse (ci-après « **Nintendo** ») l'existence d'un vice de conception dans les consoles et les manettes Nintendo Switch, Nintendo Switch Lite, Joy-Con et Nintendo Switch Pro (ci-après « **Produits Switch** »), qui se manifeste par l'envoi de commandes directionnelles sans aucune intervention manuelle de l'utilisateur (ci-après « **Joy-Con Drift** »), le tout en violation des dispositions du *Code civil du Québec* (ci-après « **C.c.Q.** ») et de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (ci-après « **LPC** »);
4. Par conséquent, les demandeurs cherchent à obtenir le remboursement complet du prix payé pour l'achat des Produits Switch, et ce, à titre de réduction des obligations des demandeurs, en sus de dommages punitifs d'un montant de 100 \$;
5. Les questions de fait et de droit qui devront être traitées collectivement sont les suivantes :
  - a) La défenderesse a-t-elle commis un ou plusieurs manquements au regard de la LPC ou du C.c.Q.? Plus particulièrement :
    - i. Les Produits Switch de la défenderesse sont-ils affectés d'un vice caché ou d'un déficit sérieux d'usage au sens de la LPC ou du C.c.Q.?
    - ii. La défenderesse a-t-elle passé sous silence un fait important aux consommateurs?

- iii. Les membres du Groupe ont-ils été victime de lésion lors de l'achat de Produits Switch?
- iv. Dans l'affirmative, les membres sont-ils justifiés d'obtenir un remboursement du prix payé pour l'achat de produits Switch à titre de réduction de leurs obligations?
- v. Dans l'affirmative, les membres ont-ils droit à des dommages punitifs et, le cas échéant, à quel montant chacun des membres a-t-il droit?
- vi. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

6. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

**ACCUEILLIR** l'action des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant de 100 \$ pour la console Nintendo Switch et pour les manettes de Joy-Con, de 90 \$ pour les manettes Nintendo Switch Pro et de 260 \$ pour la console Switch Lite à titre de dommages-intérêts compensatoires par produit défectueux, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compte de la date de la signification de la présente demande;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant de 100 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compte de la date de la signification de la présente demande;

**ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

**ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;

**CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

**CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication des avis aux membres du Groupe;

**RENDRE** toute autre ordonnance que le Tribunal pourra déterminer;

## II. LES PARTIES

### A. Les demandeurs

7. Les demandeurs sont des consommateurs au sens du C.c.Q. et de la LPC aux fins de l'achat des Produits Switch auprès de la défenderesse à partir du 24 novembre 2017;

### **B. La défenderesse**

8. La défenderesse est une société par actions canadienne enregistrée au Québec, tel qu'il appert des extraits du registraire des entreprises, **pièce P-1**;

9. La défenderesse œuvre dans la distribution et la vente de consoles de jeux vidéo et de leurs accessoires;

10. La défenderesse est donc une fabricante au sens de la LPC;

### **III. LES PRODUITS SWITCH**

11. Les produits de la défenderesse visés par le présent recours sont les suivants :

a) La console Nintendo Switch (ci-après « **Switch** ») est un système de jeux vidéo mis sur le marché en mars 2017 au prix suggéré de 399,99 \$;

b) La Switch est d'ailleurs une console hybride puisqu'il est possible d'y attacher une paire de manettes Joy-Con détachables (ci-après « **Joy-Con** ») et elle peut être utilisée comme une console portable, ou être placée sur une station d'accueil et être utilisée avec un téléviseur;

c) La paire des manettes Joy-Con peut être achetée séparément au prix suggéré par la défenderesse de 99,99 \$;

d) La manette Nintendo Switch Pro (ci-après « **Pro** ») est une manette sans fil dotée de poignées qui sont plus adaptées pour les jeux complexes, et dont le prix suggéré est de 89,99 \$;

e) La console Nintendo Switch Lite (ci-après « **Lite** ») est une version plus récente, plus compacte et portable de la Switch, ayant des Joy-Con non détachables, mise en marché en septembre 2019 par la défenderesse au prix suggéré de 259,99 \$;

le tout, tel qu'il appert d'extraits du site web de la défenderesse, en liasse, **pièce P-2**;

12. Les Produits Switch souffrent d'un problème latent de *Joy-Con Drift*, susceptible de se manifester après une durée d'usage variable;

13. Ce problème, une fois manifesté, fait en sorte que les manettes de la défenderesse envoient périodiquement des commandes directionnelles sans intervention manuelle de l'utilisateur. Par exemple, le personnage d'un jeu vidéo pourrait commencer à se déplacer de manière autonome sans que l'utilisateur manipule la manette ou exerce une quelconque pression sur celle-ci;

14. Le *Joy-Con Drift* peut survenir à n'importe quel moment de l'utilisation de la manette, même lors de la navigation dans le menu principal des Produits Switch, et ce, de façon complètement aléatoire et imprévisible;
15. Une fois qu'une manette souffre du *Joy-Con Drift*, ce problème a tendance à s'aggraver en intensité et en fréquence, au point où certains jeux deviennent injouables;
16. Le *Joy-Con Drift* est un problème généralisé qui fait l'objet de plusieurs autres recours ailleurs dans le monde et connus de la défenderesse;

#### IV. LE CAS DES REPRÉSENTANTS

17. Le 24 novembre 2017, les Représentants achètent une Switch, dotée de deux manettes Joy-Con (ci-après « **Joy-Con d'origine** »), pour le prix de 399,99 \$, plus taxes, tel qu'il appert d'une photographie de la facture, **pièce P-3**;
18. Le 21 mars 2018, les Représentants achètent également une Pro, tel qu'il appert du relevé de banque, **pièce P-4**;
19. Vers octobre 2018, soit après environ onze (11) mois d'usage, les Représentants constatent que la Joy-Con d'origine manifeste le problème de *Joy-Con Drift*;
20. En effet, les Représentants remarquent le *Joy-Con Drift* pour la première fois lorsque le personnage d'un jeu vidéo commence à bouger de façon autonome, sans que l'utilisateur effectue une opération manuelle ou exerce une pression sur les Joy-Con.
21. Ce problème persiste d'ailleurs avec les autres jeux vidéo des Représentants;
22. Le 2 octobre 2018, les Représentants contactent la défenderesse pour informer celle-ci du problème et de se prévaloir de la garantie de douze (12) mois offerte par la défenderesse sur ses appareils, tel qu'il appert des renseignements de la garantie du fabricant, en liasse, **pièce P-5**;
23. Les Représentants ont alors suivi les instructions de la défenderesse et ont envoyé la Joy-Con d'origine gauche défectueuse pour réparation à l'usine de la défenderesse à Vancouver, le ou vers le 3 octobre 2018, tel qu'il appert de la confirmation de la commande de réparation, **pièce P-6**;
24. Dans l'intervalle, le ou vers le 5 octobre 2018, les Représentants achètent une paire supplémentaire de manettes Joy-Con (ci-après « **Joy-Con 2** ») afin de continuer à utiliser leur Switch, puisque celle-ci était autrement inutilisable lors de la réparation, le tout, tel qu'il appert du relevé de compte, **pièce P-7**;
25. Le ou vers le 31 octobre 2018, les Représentants reçoivent la Joy-Con d'origine gauche réparée par la défenderesse;

26. Or, au mois de janvier 2019, les Représentants constatent que la Joy-Con d'origine droite manifeste désormais le même problème de *Joy-Con Drift*, et ce, après seulement quatorze (14) mois d'usage;
27. La garantie conventionnelle de douze (12) mois de l'appareil étant expirée, les Représentants ne retournent pas la Joy-Con d'origine droite à la défenderesse, puisque les termes et modalités de la réparation en usine de la défenderesse prévoient des frais de réparation dans le cas où la garantie est expirée, tel qu'il appert des renseignements de la garantie du fabricant, pièce P-5, et des termes et conditions de la garantie du fabricant, **pièce P-8**;
28. En février 2019, les Représentants remarquent que la Pro manifeste elle aussi, le *Joy-Con Drift*;
29. Plus tard, en mars 2019, le *Joy-Con Drift* se manifeste également avec la Joy-Con 2 gauche;
30. L'utilité des Produits Switch achetés par les Représentants est alors substantiellement réduite, et les jeux qui requièrent une certaine précision sont désormais injouables;
31. Or, en raison des déclarations de la défenderesse voulant que la garantie n'est que de trois (3) mois pour les accessoires, pièce P-5, ainsi que de longs délais de réparation, les Représentants n'acheminent ni la Pro ni la Joy-Con 2 gauche en réparation à la défenderesse;
32. Le ou vers le 3 janvier 2020, les Représentants achètent une troisième et dernière paire de Joy-Con (ci-après « **Joy-Con 3** »), tel qu'il appert du relevé bancaire de janvier 2020, **pièce P-9**;
33. Finalement, le 22 juin 2020, les Représentants achètent une deuxième et dernière Pro, tel qu'il appert du relevé bancaire de juin 2020, **pièce P-10**;
34. Ce n'est qu'en janvier 2021, grâce à des recherches effectuées sur Internet, que les Représentants apprennent l'existence du problème commun et répandu de *Joy-Con Drift* qui touche les Produits Switch;
35. Les Représentants n'ont jamais éprouvé de tels problèmes avec les manettes de marque Microsoft ou Sony, ainsi qu'avec les modèles Wii et Wii U de la défenderesse, et ce, même s'ils en ont fait usage depuis plusieurs années;
36. Les Représentants ont toujours été prudents et diligents dans l'utilisation des manettes de la défenderesse, et n'ont aucunement provoqué le bris des Produits Switch;
37. Les Représentants n'auraient jamais acheté la Switch aux mêmes conditions s'ils avaient su que celle-ci ainsi que l'ensemble de ses accessoires étaient entachés d'un vice aussi important, que leur durée de vie était aussi limitée, et qu'ils seraient dans l'obligation de changer ou de faire réparer leurs manettes périodiquement;

38. C'est dans ce contexte que le 15 janvier 2021, les Représentants instituent la présente action collective;

## **V. LES CONTRAVENTIONS DE LA DÉFENDERESSE**

### **A. Recours en vice caché et en déficit sérieux d'usage (articles 1726, 1728, 1729, et 1730 C.c.Q., et 37, 38 et 54 LPC)**

39. Les articles 1726, 1728, 1729 et 1730 C.c.Q., et 37, 38 et 54 LPC prévoient respectivement que :

#### **Code civil du Québec**

**1726.** Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.

**1728.** Si le vendeur connaissait le vice caché ou ne pouvait l'ignorer, il est tenu, outre la restitution du prix, de réparer le préjudice subi par l'acheteur.

**1729.** En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce; cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.

**1730.** Sont également tenus à la garantie du vendeur, le fabricant, toute personne qui fait la distribution du bien sous son nom ou comme étant son bien et tout fournisseur du bien, notamment le grossiste et l'importateur.

#### **Loi sur la Protection du consommateur**

**37.** Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

**38.** Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

**54.** Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur une obligation résultant de l'article 37, 38 ou 39.

Un recours contre le fabricant fondé sur une obligation résultant de l'article 37 ou 38 peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

40. En l'espèce, les produits de la défenderesse sont viciés par le problème de *Joy-Con Drift* qui empêche les demandeurs d'utiliser adéquatement leurs Produits Switch;
41. Le vice dont sont affectés les Joy-Con est antérieur à la vente et caché, puisqu'il découle d'un vice latent au niveau de la conception de la manette et qui ne laisse aucune trace visuelle.
42. Il est donc impossible pour l'acheteur de détecter à l'œil nu la dysfonction des manettes Switch qui survient après une certaine durée d'utilisation;
43. Les Produits Switch sont d'ailleurs vendus dans un emballage qui empêche l'acheteur d'examiner le bien avant l'achat;
44. Or, la défenderesse ne fait aucune représentation sur cet emballage, ou autrement, permettant à l'acheteur de prendre connaissance du vice;
45. En outre, le vice est assez grave en ce qu'il empêche l'utilisateur de faire adéquatement usage de la manette, notamment parce que la précision requise pour effectuer les actions à l'écran est compromise par le *Joy-Con Drift*, si bien que certains jeux deviennent injouables;
46. De ce fait, les produits de la défenderesse ne peuvent faire l'objet de l'utilisation à laquelle elles sont destinées, et ce, après seulement quelques mois d'usage, malgré le prix élevé de celles-ci;
47. Par ailleurs, la durée de vie des manettes Switch est déraisonnable, eut égard à son prix et à son utilisation;
48. En effet, les manettes de la défenderesse se vendent au prix d'environ 90 \$ et 100 \$, mais elles perdent l'usage auquel elles sont normalement destinées après seulement quelques mois d'utilisation;
49. Les demandeurs s'attendent d'ailleurs que les manettes Switch aient une durée de vie semblable à celles des consoles de la défenderesse;
50. Quant à elle, la Lite devient complètement inutilisable lorsqu'atteinte du *Joy-Con Drift*, puisque les Joy-Con sont intégrés à la console et il est donc impossible de les remplacer;
51. La défenderesse était par ailleurs bien au courant du vice;

#### **B. Recours fondé sur l'omission de divulguer un fait important (article 228 LPC)**

52. L'article 228 de la LPC prévoit qu'aucun commerçant ou fabricant ne peut passer sous silence un fait important dans une représentation faite au consommateur;
53. La qualité d'un bien et sa durée de vie sont certainement des éléments importants dans la conclusion d'un contrat de vente et dans le choix du consommateur d'accepter ou non de contracter avec le commerçant;



54. En l'espèce, la défenderesse a fait défaut de divulguer en temps opportun le phénomène du *Joy-Con Drift* qui affecte les Produits Switch dans l'ensemble de ses représentations au consommateur.
55. Il s'agit pourtant d'un élément déterminant dans le consentement du consommateur, susceptible d'influer sur son choix éclairé lors de l'achat des produits de la défenderesse;
56. D'ailleurs, la défenderesse connaissait l'existence du problème de *Joy-Con Drift*, et ne pouvait l'ignorer, tel qu'il appert:
- a) De deux actions collectives déposées aux États-Unis contre sa société mère, Nintendo of America Inc., et ce, en juillet 2019 et en novembre 2020., en liasse, **pièce P-11**;
  - b) De la dénonciation des autorités de protection des consommateurs de l'Union européenne adressée à la société sœur de la défenderesse, Nintendo of Europe, concernant le même problème, **pièce P-12**
  - c) De l'article traitant du problème de *Joy-Con Drift* publié sur le site web de la société mère de la défenderesse, qui est d'ailleurs un des articles les plus lus dudit site web de la défenderesse, **pièce P-13**;
57. Ainsi, malgré qu'elle soit au courant du *Joy-Con Drift*, la défenderesse continue de commercialiser les Produits Switch, et ce, toujours en faisant passer sous silence la piètre qualité de ces produits;
58. La défenderesse a d'ailleurs les moyens et la capacité d'informer comme il se doit les consommateurs du *Joy-Con Drift* et de la durée de vie limitée des Produits Switch;
59. La défenderesse, même si elle a été poursuivie aux États-Unis et ailleurs dans le monde pour le même problème, n'a aucunement cherché à remédier au *Joy-Con Drift* et choisit plutôt de passer sous silence la situation problématique;

### **C. Recours en lésion (article 8 LPC)**

60. L'article 8 de la LPC prévoit qu'une lésion survient lorsqu'il existe une disproportion tellement importante entre les prestations des parties qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou si l'obligation du consommateur devient excessive, abusive ou exorbitante;
61. En l'espèce, les Produits Switch de la défenderesse coûtent entre 90,00\$ et 399,00\$, mais n'ont une durée de vie que très limitée eut égard à ce prix;
62. La disproportion entre les parties consiste donc en la nécessité des demandeurs d'acheter périodiquement plusieurs manettes additionnelles coûtant 90\$ ou 100\$, voire une autre Lite coûtant 260\$, pour compenser la défectuosité et la durée de vie limitée qui découle des Produits Switch achetés antérieurement;

63. Par conséquent, les demandeurs disposent d'un recours en lésion;

## **VI. LES MESURES DE REDRESSEMENT RECHERCHÉES**

### **A. La réduction des obligations et les dommages-intérêts compensatoires**

64. La défenderesse étant un fabricant qui a manqué aux obligations prévues par la LPC, les demandeurs peuvent choisir le mode de réparation qu'ils souhaitent en vertu de l'article 272;

65. Cet article donne notamment le droit aux demandeurs de réclamer la réduction de leurs obligations et de recevoir des dommages-intérêts compensatoires;

66. Les demandeurs bénéficient en outre d'une présomption absolue de préjudice et peuvent demander, en l'espèce, le remboursement complet du montant payé pour les Produits Switch à titre de réduction de leurs obligations, conformément à l'article 272 c) LPC;

67. Également, les demandeurs ont droit aux dommages-intérêts compensatoires en raison du vice caché qui affecte les Produits Switch, et ce, suivant l'article 1728 C.c.Q. et la présomption de connaissance de l'article 53 LPC;

68. Ces dommages doivent être d'un montant de 100 \$ pour la Switch et les Joy-Con, de 90 \$ pour la Pro et de 260\$ pour la Lite;

### **B. Les dommages-intérêts punitifs**

69. Le comportement de la défenderesse est marqué d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard des droits des demandeurs, ce qui justifie leur réclamation en dommages punitifs;

70. Les dommages punitifs prévus à l'article 272 LPC ont d'ailleurs pour but de décourager les pratiques indésirables, telles que celles perpétrées par la défenderesse;

71. Le fait de priver les consommateurs de leur droit à une information complète est un manquement grave, surtout que la qualité du produit est un élément essentiel du contrat de vente;

72. La défenderesse a donc, par sa conduite, contrevenu à l'un des objectifs principaux de la LPC, soit de permettre aux consommateurs d'avoir accès à une information complète avant d'acheter un bien ou un service;

73. En conséquence, les demandeurs n'ont pu effectuer un choix éclairé et bénéficier de toute l'information avant de contracter avec la défenderesse;

74. En effet, la défenderesse a sciemment mis sur le marché des produits de piètre qualité, et ce, à des prix disproportionnés par rapport à leur qualité, le tout sans informer les consommateurs de la durée de vie limitée des produits Switch;

75. Ces pratiques ont été perpétuées pendant plusieurs années, soit depuis la mise sur le marché des produits Switch en mars 2017, et ce, sans modification du prix des produits Switch ou de l'information transmise au moment de l'achat;
76. Par ailleurs, tel qu'expliqué ci-haut, la défenderesse connaît amplement l'ampleur et la prévalence du phénomène de *Joy-Con Drift*;
77. Toutefois, la défenderesse a choisi ou omis de modifier ses pratiques de commerce en conséquence, ce qui dénote une attitude d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard des droits des consommateurs;
78. D'ailleurs, la défenderesse continue à ce jour d'omettre de divulguer la nature et la prévalence du *Joy-Con Drift*, malgré la présente poursuite;
79. Les demandeurs sont donc justifiés d'obtenir un montant de 100 \$ chacun à titre de dommages-intérêts punitifs;

## VII. RECOUVREMENT COLLECTIF

80. Tous les demandeurs ont acheté un ou des Produits Switch fabriqués par la défenderesse;
81. Or, la défenderesse détient l'information nécessaire pour établir le montant exact des sommes réclamées par les demandeurs;
82. Cette preuve permettra d'établir de façon suffisamment précise le montant total des réclamations des demandeurs, aux termes de l'article 595 al. 1 du *Code de procédure civile*, de manière à permettre le recouvrement collectif des sommes dues aux demandeurs, et ce, tant pour les dommages-intérêts compensatoires que pour les dommages-intérêts punitifs;

### POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

**ACCUEILLIR** l'action des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant de 100 \$ pour la console Nintendo Switch et pour les manettes de Joy-Con, de 90 \$ pour les manettes Nintendo Switch Pro et de 260 \$ pour la console Switch Lite à titre de dommages-intérêts compensatoires par produit défectueux, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compte de la date de la signification de la présente demande;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant de 100 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compte de la date de la signification de la présente demande;

**ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

**ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;

**CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

**CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication des avis aux membres du Groupe;

**RENDRE** toute autre ordonnance que le Tribunal pourra déterminer;

**MONTREAL**, le 18 octobre 2023

*Lambert Avocats*

---

**LAMBERT AVOCATS**

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

1111, St-Urbain, suite 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

[jlambert@lambertsavocats.ca](mailto:jlambert@lambertsavocats.ca)

[bpolifort@lamberavocats.ca](mailto:bpolifort@lamberavocats.ca)

[aking@lambertavocats.ca](mailto:aking@lambertavocats.ca)

Avocats des demandeurs

---

---

**AVIS D'ASSIGNATION**  
(Articles 145 et suivants *C.p.c.*)

---

---

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure (chambre des actions collectives) du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trente (30) jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de quinze (15) ou de trente (30) jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le *Code de procédure civile*, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les quarante-cinq (45) jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

## **Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre.

Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

## **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme partie demanderesse suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

## **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les vingt (20) jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

## **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

**Pièce P-1 :** Extraits du Registraire des entreprises;

**Pièce P-2 :** Extraits des pages « Nintendo Switch » et « Nintendo Switch Lite » du site web de la défenderesse, en liasse;

**Pièce P-3 :** Photographie de la facture des Représentants du 24 novembre 2017;

**Pièce P-4 :** Relevé de banque du Représentant de mars 2018;

- Pièce P-5 :** Extrait de la page « Renseignements sur l'entretien et la garantie » du site web de la défenderesse;
- Pièce P-6 :** Courriel de confirmation de la commande de réparation des Représentants;
- Pièce P-7 :** Relevé de banque du Représentant d'octobre 2018;
- Pièce P-8 :** Extrait de la page « Réparation en usine : Termes et modalités » du site web de la défenderesse;
- Pièce P-9 :** Relevé de carte de crédit de la Représentante pour la période décembre-janvier 2020;
- Pièce P-10 :** Relevé de carte de crédit de la Représentante pour la période juin-juillet 2020;
- Pièce P-11 :** « First Amended Class Action Complaint » et « Class Action Complaint » déposées aux États-Unis contre Nintendo of America Inc. respectivement le 27 septembre 2019 et le 17 novembre 2020, en liasse;
- Pièce P-12 :** Dénonciation des autorités de la Consumer Protection Cooperation (CPC) adressée à Nintendo of Europe le 30 juillet 2021;
- Pièce P-13 :** Extrait des pages « Nintendo Switch Family: Using & Troubleshooting » et « Joy-Con Control Sticks Are Not Responding or Respond Incorrectly » du site web de Nintendo of America Inc.;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du *Code de procédure civile*, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise. Toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

**MONTREAL**, le 18 octobre 2023

*Lambert Avocats*

---

**LAMBERT AVOCATS**

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

1111, St-Urbain, suite 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

[jlambert@lambertsavocats.ca](mailto:jlambert@lambertsavocats.ca)

[bpolifort@lamberavocats.ca](mailto:bpolifort@lamberavocats.ca)

[aking@lambertavocats.ca](mailto:aking@lambertavocats.ca)

Avocats des demandeurs